



**Instruments
internationaux relatifs
aux droits de l'homme**

Distr.
GÉNÉRALE

HRI/CORE/1/Add.23/Rev.1
15 avril 2002

Original: FRANÇAIS

DOCUMENT DE BASE CONSTITUANT LA PREMIÈRE PARTIE
DES RAPPORTS DES ÉTATS PARTIES

MAROC

[1^{er} février 2002]

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. TERRITOIRE ET POPULATION	1 – 10	2
II. STRUCTURE POLITIQUE GÉNÉRALE	11 – 19	4
III. CADRE JURIDIQUE DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME	20 – 54	5
A. Autorités judiciaires, administratives ou autres.....	22 – 24	8
B. Les voies de recours en matière de violation des droits de l'homme	25 – 54	14
1. Le recours judiciaire.....	25 – 38	14
2. Le recours administratif	39 – 47	16
3. Les autres recours.....	48 – 54	18
IV. INFORMATION ET PUBLICITÉ	55 – 59	20

I. TERRITOIRE ET POPULATION

1. Le Maroc, pays musulman, de culture arabo-berbère et dont la langue officielle est l'arabe, est situé à l'angle nord-ouest du continent africain entre le 21° et le 36° de latitude nord. Sa superficie est de 710 850 km². Il est bordé au nord par la mer Méditerranée, et à l'ouest par l'océan Atlantique. Les frontières terrestres sont limitées à l'est par l'Algérie et au sud par la Mauritanie.

2. Il est l'un des 10 pays les plus peuplés du continent africain avec une population de 28 millions d'habitants, dont 50,3 % sont des femmes et 49,7 % des hommes. C'est aussi un pays essentiellement jeune: 37 % de la population a moins de 15 ans, 48 % moins de 20 ans, 65,5 % moins de 30 ans, contre 4,4 % seulement de plus de 65 ans.

3. Un recul significatif de la mortalité s'est opéré au Maroc depuis le début des années 60, avec un gain en espérance de vie de plus de 20 ans (47 ans en 1962, 70 ans en 1999). En parallèle, la mortalité infantile a baissé des deux tiers: de 91 ‰ en 1980, elle est passée à 61,6 ‰ durant la période 1991-1995; cette baisse est restée encore insuffisante en comparaison avec d'autres pays à développement similaire. Le taux de mortalité est passé de 10,6 ‰ en 1980 à 6,3 ‰ en 1997, l'espérance de vie à la naissance s'établirait à 70 ans (75 ans pour les femmes urbaines) en l'an 2000.

4. Au Maroc, la fécondité est descendue en dessous de 3 enfants avec 2,8 enfants par femme aujourd'hui. À l'échelon national, les différences de fécondité entre milieu urbain et milieu rural s'estompent progressivement avec un écart inférieur à 2 enfants (2,3 et 4,1 enfants par femme respectivement sur la période 1995-1997). Plus de la moitié des femmes en âge de procréer ont recours à une méthode contraceptive. Le taux de prévalence contraceptive (femmes mariées âgées de 15 à 49 ans) est estimé à 58,8 % en 1997.

5. Le recensement de la population de 1994 montre que les Marocains vivant en milieu rural sont désormais moins nombreux que ceux vivant en milieu urbain: 48,6 % vivent en milieu rural contre 51,4 % en milieu urbain.

6. Le Maroc a fait de l'éducation son fer de lance et, depuis son indépendance, il a réalisé des progrès indéniables dans ce domaine. La généralisation de l'enseignement de base à l'ensemble des enfants en âge de scolarisation est l'objectif qui sera atteint avant 2005. Les objectifs de la Charte nationale pour l'éducation et la formation sont:

a) La détermination de la place centrale que doit occuper l'apprenant en général et l'enfant en particulier dans la réflexion et l'action d'éducation et de formation;

b) La nécessité de prise de conscience des aspirations et des besoins des enfants sur les plans psychique, affectif, cognitif, corporel et social;

c) L'appréhension de l'université comme observatoire du progrès universel, scientifique et technique, un lieu de convergence des chercheurs compétents venus de toutes parts, un laboratoire pour la découverte et la création;

d) L'apprentissage actif basé sur la discussion et l'effort collectif.

7. Par ailleurs, la décennie 2000-2009 est déclarée «Décennie nationale de l'éducation et de la formation» et le secteur de l'éducation est érigé en première priorité nationale après l'intégrité territoriale. À ce propos, à l'occasion de la célébration du cinquante et unième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, S. M. le Roi Mohammed VI a insisté sur le fait que «Le rôle de l'école demeure central dans l'enracinement des valeurs des droits de l'homme chez les générations montantes jusqu'à ce qu'elles deviennent une seconde nature. Ainsi, la première des priorités qui nous préoccupent est la lutte contre l'analphabétisme, car l'éradication de l'ignorance constitue en elle-même une victoire du savoir et des droits de l'homme.».

8. Les principaux indicateurs concernant l'alphabétisation et l'enseignement reflètent en grande partie les évolutions et les efforts consentis dans ce secteur vital pour le pays. La population alphabétisée est ainsi passée de 13 % au lendemain de l'indépendance à 25 % en 1971, puis à 35 % en 1982 et enfin à 45 % en 1994, soit 63 % en milieu urbain et 25 % en milieu rural. Soixante-neuf pour cent des hommes sont alphabétisés contre 33 % des femmes. Les efforts entrepris en matière d'alphabétisation et de scolarisation ont surtout profité aux jeunes générations. Le taux d'analphabétisme de la population âgée de 45 ans est de plus de 82 % en 1994. Mais les meilleures performances dans le domaine de l'alphabétisation ont été observées essentiellement chez les jeunes; en effet, ce sont les jeunes de 10-14 ans et de 15-24 ans qui enregistrent les taux d'alphabétisation les plus élevés. L'amélioration notable du taux d'alphabétisation est due essentiellement aux efforts déployés pour la généralisation de l'enseignement fondamental aux enfants en âge de scolarité par la mobilisation de la société civile et de la Fondation Mohammed V.

9. Au niveau économique, l'analyse rétrospective de l'évolution de l'économie marocaine fait ressortir que celle-ci a enregistré, en moyenne, un rythme de croissance de 4 %; ce taux reste largement tributaire de la conjoncture internationale et des résultats des campagnes agricoles. La dette extérieure du Maroc a atteint en 1997 environ 19 milliards; elle absorbe plus de 20 % du budget annuel. En 1995, selon l'enquête nationale sur la population et l'emploi, la population active était de 10 006 436 personnes, soit 37,9 % de la population totale, dont 4 982 080 en milieu urbain et 5 024 356 en milieu rural. L'agriculture demeure un des secteurs déterminants de l'activité économique du pays: elle emploie environ la moitié de la population active. Le milieu urbain est le principal bénéficiaire des emplois créés. L'accroissement de l'emploi urbain est dû essentiellement à la progression significative de l'emploi non salarié (7,3 %), au moment où l'emploi salarié urbain a baissé de 6,7 %. Le total de la population active âgée de 15 ans et plus a atteint quelque 10,24 millions de personnes, s'inscrivant ainsi en hausse de 0,5 %, selon la même source. En ce qui concerne le niveau de vie, en général, les disparités entre les catégories sociales les plus aisées et les plus défavorisées ont certes, été sensiblement réduites, mais l'écart entre couches sociales et entre milieu urbain et rural demeure important.

10. Lors de la célébration du cinquante et unième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, S. M. le Roi Mohammed VI a adressé le message suivant:

«Notre vision de la question des droits de l'homme ne s'est pas limitée aux aspects institutionnel et juridique ni à certaines mesures et procédures spécifiques, mais nous a amené à porter notre attention aussi sur les aspects sociaux qui constituent la base de la préservation de la dignité de l'homme. Nous continuons à accorder notre intérêt à l'insertion des démunis, des handicapés et à la promotion de la femme rurale qui souffre d'une marginalisation très dure...».

II. STRUCTURE POLITIQUE GÉNÉRALE

11. Le Maroc est une monarchie constitutionnelle, démocratique et sociale. La dernière révision constitutionnelle, approuvée par référendum, date du 13 septembre 1996. Selon les premiers articles de la Constitution, la souveraineté appartient à la nation qui l'exerce directement par voie de référendum et indirectement par l'intermédiaire des institutions constitutionnelles. Les partis politiques, les organisations syndicales, les collectivités locales et les chambres professionnelles concourent à l'organisation et à la représentation des citoyens.

12. Le Roi est le représentant suprême de la nation, symbole de son unité, garant de la pérennité et de la continuité de l'État; il veille au respect de l'Islam et de la Constitution. Il est le protecteur des droits et libertés des citoyens, groupes sociaux et collectivités.

13. Le pouvoir législatif est exercé par le Parlement qui, depuis la révision constitutionnelle de 1996, est composé de deux chambres : la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers. Les membres de la Chambre des représentants sont élus au suffrage universel direct; la Chambre des conseillers comprend, dans la proportion de trois cinquièmes, des membres élus dans chaque région par un collège électoral composé de représentants des collectivités locales et, dans une proportion de deux cinquièmes, des membres élus dans chaque région par des collèges électoraux composés d'élus des chambres professionnelles et de membres élus à l'échelon national par un collège électoral composé des représentants des salariés.

14. Le Gouvernement se compose du Premier Ministre et des ministres. Il est responsable devant le Roi et le Parlement. Il assure l'exécution des lois et dispose de l'administration. Le Premier Ministre exerce le pouvoir réglementaire; il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres ; il assume la responsabilité de la coordination des activités ministérielles.

15. L'autorité judiciaire est indépendante du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Les magistrats du siège sont inamovibles et sont nommés par dahir sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature (CSM); la composition de ce conseil est fixée par la Constitution. Présidé par le Roi, il comprend neuf magistrats, le Ministre de la justice en étant le Vice-Président. Les magistrats sont soumis au statut de la magistrature. Le CSM veille à l'application des garanties accordées aux magistrats quant à leur avancement et à leur discipline.

16. En effet, en application des dispositions de l'article 23 du dahir portant statut de la magistrature (11 novembre 1974), le CSM examine l'avancement des magistrats en grade et en échelon dans la limite des postes budgétaires disponibles et selon l'ancienneté, la compétence et la conduite professionnelle et éthique. C'est ainsi que le CSM a mené une étude de la situation de l'ensemble des responsables judiciaires, afin d'évaluer leurs capacités, soit pour leur maintien, soit pour leur promotion à des responsabilités supérieures, soit pour les décharger de leurs fonctions. À la suite de cette étude, plusieurs responsables actuels ont été proposés à des postes de même rang, alors que d'autres ont été déchargés de leurs responsabilités.

17. Plusieurs mesures disciplinaires ont été prises, en application de l'article 58 du statut de la magistrature, qui dispose que: «Tout manquement par un magistrat aux devoirs de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité, constitue une faute susceptible d'une sanction disciplinaire». En effet, en avril 1999, 61 cas ont été soumis au Conseil qui a minutieusement examiné les pièces contenues dans chaque dossier, a écouté les magistrats rapporteurs et entendu

les magistrats poursuivis et leurs avocats. Suite à cela, certaines mesures ont été adoptées à savoir: i) la révocation de 9 magistrats; ii) l'admission à cesser les fonctions pour 2 magistrats; iii) l'exclusion temporaire privative de rémunération pour 13 magistrats pendant une période allant de 1 mois à 6 mois; iv) le retard dans l'avancement à l'encontre d'un magistrat, l'acquittement de 26 magistrats et l'avertissement à l'encontre de 5 autres. De même qu'il a été décidé le report de l'examen de quatre dossiers pour complément d'information et le renvoi du dossier d'un attaché de justice au conseil de discipline compétent.

18. Le Maroc est organisé administrativement en régions. La loi du 2 avril 1997 prévoit un nouveau cadre juridique pour les régions: elles fonctionnent désormais comme collectivités locales dotées d'un conseil jouissant de pouvoirs délibératifs et de contrôle sur l'autorité exécutive. Par ailleurs, le Maroc compte 10 wilayas groupant 13 provinces, 24 préfectures et 31 autres provinces, lesquelles sont elles-mêmes divisées en communes rurales et urbaines.

19. Les collectivités locales élisent des assemblées chargées de gérer démocratiquement leurs affaires dans les conditions déterminées par la loi. Les conseils communaux sont élus au scrutin uninominal à la majorité relative à un tour, au suffrage universel direct, pour une durée de six ans. Les assemblées préfectorales et provinciales sont élues par les membres des assemblées communales selon un scrutin de liste avec représentation proportionnelle au plus fort reste. Ne sont éligibles que les conseillers communaux. Ces assemblées comprennent également des représentants des organismes professionnels, chambres de commerce, d'industrie et de services, d'artisanat, d'agriculture, des pêches maritimes, à raison d'un représentant pour chacune d'elles. Les conseils régionaux sont composés de représentants élus des collectivités locales, des chambres professionnelles et des salariés. Ils comprennent également des membres du parlement élus dans le cadre de la région, ainsi que les présidents des assemblées préfectorales et provinciales sises dans la région, assistant aux réunions avec voie consultative.

III. CADRE JURIDIQUE DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

20. Avant de présenter les autorités ayant une compétence en matière de droits de l'homme et les recours prévus en cas de violation de ces droits, il est important de préciser que depuis 1992, la Constitution elle-même proclame l'attachement du Maroc aux droits de l'homme puisque le préambule prévoit que:

«Conscient de la nécessité d'inscrire son action dans le cadre des organismes internationaux dont il est un membre actif et dynamique, le Royaume du Maroc souscrit aux principes, droits et obligations découlant des chartes desdits organismes et réaffirme son attachement aux droits de l'homme tels qu'ils sont universellement reconnus.».

Cette affirmation constitutionnelle illustre l'importance que le Maroc accorde au respect des droits de l'homme qui, inscrits dans la Constitution, s'imposent avec d'autant plus de force aux différents organes de l'État. La Constitution, à travers tous ces articles, notamment les articles 1^{er} à 18, illustre cet esprit de démocratie, d'équité, de liberté et de respect des droits de l'homme. Cela est confirmé par l'adhésion, la signature ou la ratification d'une grande majorité d'instruments internationaux à savoir:

Instruments internationaux	Ratification/Adhésion/ Acceptation
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	27 mars 1979
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	27 mars 1979
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	27 octobre 1969
Convention de l'OIT n° 100 consacrant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et celle féminine pour un travail de valeur égale	27 mars 1979
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	30 août 1968
Protocole de l'UNESCO instituant une commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre États parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	30 août 1968
Convention de l'OIT n° 111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession	13 décembre 1962
Convention internationale contre l'apartheid dans les sports	28 mai 1993
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	12 janvier 1951
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	26 juin 1987
Convention relative à l'esclavage	9 mars 1927
Protocole amendant la Convention relative à l'esclavage	
Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage	
Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui	19 juin 1973
Convention de l'OIT n° 29 concernant le travail forcé	16 décembre 1957

Instruments internationaux	Ratification/Adhésion/ Acceptation
Convention de l'OIT n° 105 concernant l'abolition du travail forcé	22 octobre 1966
Convention relative au statut des réfugiés	26 août 1954
Protocole relatif au statut des réfugiés	27 juillet 1970
Convention de l'OIT n° 11 concernant les droits d'association et de coalition des travailleurs agricoles	16 décembre 1957
Convention de l'OIT n° 98 concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective	16 décembre 1957
Convention de l'OIT n° 122 concernant la politique de l'emploi	15 mars 1966
Convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles	14 juin 1993
Convention sur les droits politiques de la femme	05 octobre 1954
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	14 juin 1981
Convention relative aux droits de l'enfant	14 juin 1993
Convention de l'OIT n° 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi	19 mai 2000
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	Signé le 8 septembre 2000
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	Signé le 8 septembre 2000
Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades en campagne	26 juillet 1956
Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades et des naufragés des forces armées sur mer	26 juillet 1956

Instruments internationaux	Ratification/Adhésion/ Acceptation
Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre	26 juillet 1956
Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre	26 juillet 1956
Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I)	Signé le 12 décembre 1977
Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II)	Signé le 12 décembre 1977

21. À l'occasion de la célébration du cinquante et unième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et dans un message adressé à la nation, S. M. le Roi Mohammed VI a déclaré:

«Nous voudrions renouveler notre engagement en faveur des droits de l'homme et des valeurs de liberté et d'égalité, car nous sommes fermement convaincus que le respect des droits de l'homme et des conventions internationales qui consacrent ces droits n'est pas un luxe ou une mode à laquelle on sacrifie, mais une nécessité dictée par les exigences de l'édification et du développement. Certains ont estimé que le fait de se conformer à la Déclaration universelle des droits de l'homme est de nature à entraver le développement et le progrès et pourrait heurter une spécificité culturelle réelle ou supposée. Nous considérons, pour notre part, qu'il n'y a point d'opposition entre les exigences du développement et le respect des droits de l'homme, de même qu'il n'y a pas d'antagonisme entre l'islam, qui a consacré la dignité humaine, et les droits de l'homme. C'est pourquoi nous estimons que le prochain siècle sera le siècle du respect des droits de l'homme ou ne sera pas.».

A. Autorités judiciaires, administratives ou autres

22. Depuis 1993, il existe au Maroc un Ministère des droits de l'homme. Ce ministère est chargé, entre autres attributions:

- a) D'examiner l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en vue d'en apprécier la conformité aux principes des droits de l'homme et de proposer les correctifs nécessaires;
- b) D'identifier les éventuelles causes d'inobservation ou d'inapplication des principes et des règles relatifs aux droits de l'homme et d'œuvrer en vue de leur assurer un respect plus rigoureux;
- c) De proposer des mesures tendant à la création et au développement d'institutions susceptibles de renforcer le respect et la promotion des droits de l'homme;

d) De mettre en œuvre tous les moyens éducatifs, pédagogiques et autres pour diffuser, promouvoir et consolider la culture des droits de l'homme;

e) De renforcer le dialogue et la concertation avec les associations directement ou indirectement concernées par les droits de l'homme.

23. Dans le respect de la légalité internationale et des options nationales, qui apparaissent dans le lien dialectique entre le combat pour l'indépendance, la démocratie et l'instauration d'un état de droit, S. M. le Roi, considérant les droits de l'homme comme fondement de son action, a créé le Conseil Consultatif des Droits de l'Homme (CCDH) [dahir (loi n° 1.90.12) du 24 ramadan 1410 (20 avril 1990)]. Il s'est adressé à ses membres, déclarant notamment:

«... je vous adjure, Messieurs les membres du Conseil, en faisant appel à votre probité et à votre civisme, de m'aider à restituer son droit à quiconque en a été spolié, de m'aider à ce que, tous, nous parvenions à hisser ce pays au rang des pays civilisés où règne l'état de droit. Je vous demande enfin de juger, en toute sérénité, si dans telle affaire les droits de l'homme ont été ou non violés. Dans l'affirmative, vous clamerez la vérité. Dans la négative, vous n'hésitez pas à dire que les droits de l'homme n'ont pas été violés, qu'il y a eu mensonge, faux témoignage, falsification.»

Institution nationale indépendante des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, jouissant de l'autonomie administrative et financière, le CCDH a connu une réforme dans le but d'élargir ses attributions, de rénover sa composition et ses méthodes de travail pour mieux le qualifier à consacrer les droits civiques et politiques et à accorder une grande importance aux droits économiques, sociaux et culturels.

24. On trouvera ci-dessous un tableau comparatif du dahir de 1990 et du dahir de 2001 portant création et réforme du CCDH:

Dahir de 1990	Dahir de 2001
Nombre d'articles: 9	Nombre d'articles: 18
<i>Mission</i> Assister le Souverain pour toutes les questions qui concernent les droits de l'homme.	<i>Mission</i> Assister le Souverain par ses avis, sur toutes les questions relatives à la défense et la protection des droits de l'homme, le respect et la garantie de leur plein exercice et à leur promotion ainsi qu'à la préservation de la dignité, des droits et des libertés des citoyens, des groupes sociaux et des collectivités.
<i>Président</i> Il convoque les membres du Conseil aux différentes réunions décidées par lui-même ou sur recommandation du Souverain;	<i>Président</i> Il assure la direction du Conseil et prend toutes les mesures nécessaires à son bon fonctionnement, notamment: fixer l'ordre du jour et les sessions du Conseil après leur approbation par le Roi; porter les

<p>préside les réunions; décide de l'ouverture et de la fin des discussions.</p>	<p>conclusions des réunions du Conseil à la connaissance du Roi; fixer le budget annuel du Conseil dont il est l'ordonnateur; convoquer les membres du Conseil aux différentes sessions ordinaires et extraordinaires. Le Président est le porte-parole officiel du Conseil. Il est l'interlocuteur officiel vis-à-vis des autorités publiques nationales et des institutions et organismes internationaux.</p>
<p style="text-align: center;"><i>Organigramme</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – Le Président; – Le secrétariat général; – Les groupes de travail; – Les comités. 	<p style="text-align: center;"><i>Organigramme</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – Le Président; – Le secrétariat général; – Les groupes de travail; – Les comités.
<p style="text-align: center;"><i>Attributions</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – La création d'un climat culturel dans le domaine des droits de l'homme (formation des cadres...); – L'harmonisation de la législation (Code de procédure pénale, Code pénal, réglementation des établissements pénitentiaires, Code du travail...); – La réalisation de la conformité entre la règle juridique et la pratique; – La cristallisation des règles de droit international (ratification de conventions et traités internationaux...); – L'information de l'opinion publique nationale et internationale; – L'institution d'une coopération permanente avec les organisations s'occupant des droits de l'homme. 	<p style="text-align: center;"><i>Attributions</i></p> <p>Le Conseil est investi des prérogatives suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Émettre un avis consultatif sur les questions d'ordre général ou spécial se rapportant à la défense et la protection, au respect et à la promotion des droits de l'homme, des libertés des citoyens, des groupes sociaux et des collectivités; – Accomplir toute mission que le Souverain lui confie dans le domaine précité; – Soumettre toute proposition ou rapport susceptibles d'assurer une meilleure protection et une plus large promotion des droits de l'homme; – Soumettre au Roi un rapport annuel sur l'état des droits de l'homme ainsi que sur le bilan et les perspectives de l'action du Conseil; – Étudier l'harmonisation des textes législatifs et réglementaires nationaux avec les chartes et les conventions internationales des droits de l'homme, que le Royaume du Maroc a ratifiées ou auxquelles il a adhéré et qui sont dûment publiées; formuler, en outre, les recommandations pertinentes; – Encourager la ratification ou l'adhésion du Royaume aux conventions et traités internationaux des droits de l'homme et étudier les projets de conventions et les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs

	<p>aux droits de l'homme qui sont soumis à l'appréciation du Conseil;</p> <ul style="list-style-type: none">– Examiner, de sa propre initiative ou sur requête de la partie concernée, les cas de violation des droits de l'homme qui lui sont soumis et faire les recommandations qui s'imposent à l'autorité compétente;– Faciliter la coopération entre les autorités publiques, d'une part, et les représentants des associations nationales et les personnalités qualifiées œuvrant dans le domaine des droits de l'homme, d'autre part;– Contribuer, par tous moyens appropriés, à la diffusion et à l'enracinement de la culture des droits de l'homme;– Contribuer en tant que de besoin à l'élaboration des rapports que les autorités publiques sont appelées à présenter aux organes des Nations Unies et aux institutions internationales et régionales compétentes, en exécution des engagements internationaux du Royaume, et prêter, le cas échéant, assistance aux délégations nationales prenant part aux rencontres internationales sur les droits de l'homme;– Coopérer avec l'ONU et les institutions qui en relèvent ainsi qu'avec les institutions internationales, régionales et les instances nationales des autres pays ayant compétence en matière de protection des droits de l'homme, et œuvrer au renforcement du rôle du Royaume dans ce domaine;– Contribuer efficacement à la protection des droits et des libertés des Marocains résidant à l'étranger, en coopération avec les institutions analogues;– Encourager et soutenir toute action humanitaire tendant à défendre, à préserver et à promouvoir les droits de l'homme et contribuer à la consécration de leurs valeurs suprêmes;– Émettre un avis sur le rapport annuel que le membre responsable de l'organe chargé de la promotion de l'intermédiation entre les citoyens, les collectivités et l'administration présente au Conseil.
--	--

<i>Composition</i>	<i>Composition</i>
<p>5 Ministres :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Le Ministre d’État, Ministre des affaires étrangères et de la coopération; – Le Ministre d’État, Ministre de l’intérieur; – Le Ministre de la justice; – Le Ministre des habous et des affaires islamiques; – Le Ministre chargé des droits de l’homme. <p>24 membres des organisations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> – 9 représentants des différents partis politiques; – 1 ancien membre de l’Armée de libération; – 1 ancien résistant; – 4 représentants des différentes centrales syndicales; – 2 représentants des associations des droits de l’homme; – 1 représentant de l’amicale des magistrats du Maroc; – 1 représentant de l’association des barreaux du Maroc; – 4 représentants du corps professoral universitaire; – 1 représentant de l’ordre national des médecins. 	<p>Le Conseil se compose du Président et de 44 membres au plus qui disposent d’un pouvoir délibératif. Les membres du Conseil sont choisis parmi les personnalités notoirement connues pour leur impartialité, leur probité morale, leur compétence intellectuelle, leur attachement sincère aux droits de l’homme et pour leur apport méritoire en faveur de la consolidation de ces droits. Le Président du Conseil est nommé par dahir pour un mandat de six ans renouvelable;</p> <ul style="list-style-type: none"> – Les 44 membres, au pouvoir délibératif, sont choisis comme ci-après indiqué : <p>i) 14 membres proposés par les associations les plus actives dans le domaine des droits de l’homme et reconnues pour leurs actions soutenues en faveur de la promotion desdits droits, y compris les associations spécialisées dans les questions touchant aux droits économiques, sociaux et culturels, telles que les questions de la citoyenneté, de l’environnement, de la promotion de la condition de la femme, de l’enfant et des handicapés; ils sont nommés par dahir pour un mandat de quatre ans renouvelable;</p> <p>ii) 9 membres proposés respectivement par les partis politiques et les organisations syndicales. Ils sont nommés par dahir pour un mandat de quatre ans renouvelable;</p> <p>iii) 6 membres, à raison d’un membre par organisme, proposés respectivement par la ligue des oulémas du Maroc, l’Amicale hassanienne des magistrats, l’association des barreaux du Maroc, l’ordre national des médecins, la ou les associations représentant le corps professoral universitaire et la Fondation Hassan II des Marocains résidant à l’étranger; ils sont nommés par dahir pour un mandat de quatre ans renouvelable;</p> <p>iv) Le responsable de l’organe chargé de la promotion de l’intermédiation entre les citoyens, les groupes sociaux et l’administration;</p> <p>v) 14 membres choisis par notre majesté chérifienne nommés par dahir pour un mandat de 4 ans.</p>

<p>Neuf personnalités: choisies en raison de leur compétence en matière des droits de l'homme et de leur haute moralité.</p>	<p>nommés par dahir pour un mandat de 4 ans.</p> <p>Outre les membres délibérants, le Conseil comprend, en qualité de membres à titre consultatif, les ministres concernés par les domaines de compétence du Conseil. Ils sont admis à prendre part aux réunions du Conseil et des organes, par ailleurs, ils ont la latitude de se faire représenter par leur délégué auxdites réunions.</p>
<p style="text-align: center;"><i>Réunion</i></p> <p>Le Conseil est réuni en tant que de besoin et au moins deux fois par an. Il est convoqué par son président, soit à son initiative, soit à la demande du Souverain. Il peut désigner certains de ses membres pour constituer des groupes de travail chargés d'étudier des questions spécifiques et de lui présenter toutes recommandations utiles.</p> <p>Le Conseil ou les groupes de travail peuvent, s'ils l'estiment utile, entendre ou consulter des personnalités ayant une compétence particulière en matière de droits de l'homme.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Réunion</i></p> <p>Le Conseil se réunit deux fois annuellement au minimum toutes les fois que cela est nécessaire sur convocation faite par le Président en exécution d'une recommandation du Souverain .</p>
<p style="text-align: center;"><i>Droit de saisine</i></p> <p>Le Conseil peut être saisi de plusieurs façons. En premier lieu, il appartient au Souverain de demander au Conseil l'examen de tel ou tel problème général ou particulier sur lequel il a besoin d'être éclairé. Mais, en outre, le Conseil peut spontanément, à la majorité des deux tiers de ses membres, se saisir de telle ou telle question sur laquelle il entend appeler l'attention du Souverain.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Droit de saisine</i></p> <p>Le Conseil peut se saisir, à la majorité des deux tiers des membres qui le composent, de toute question qu'il juge utile de soumettre au Souverain. Le Conseil adopte ses avis, ses recommandations et ses propositions à la même majorité.</p>

<i>Budget</i>	<i>Budget</i>
Il est fixé par le Palais et ne dépend d'aucun département ministériel.	Le Conseil jouit d'une autonomie administrative et financière dans la gestion de son budget. Il est doté, à cette fin, d'un budget spécial destiné à couvrir ses dépenses de fonctionnement et de son équipement.

Le Secrétariat du Conseil est assuré par le Secrétaire général, choisi parmi ses membres.

B. Les voies de recours en matière de violation des droits de l'homme

1. Recours judiciaire

25. En cas de violation de leurs droits, les victimes ont tout d'abord la possibilité du recours en justice. Ce recours est possible chaque fois qu'un droit reconnu par la loi n'a pas été respecté. Il a lieu devant les juridictions civiles ou pénales suivant la nature du droit violé. Ainsi, un créancier alimentaire obtiendra le paiement de la pension devant la juridiction civile, la victime d'une séquestration arbitraire pourra porter son action devant la juridiction pénale. Dès lors que la violation du droit constitue une infraction, le Ministère public peut également engager des poursuites, que la victime se constitue ou non partie civile.

26. L'organisation judiciaire du Maroc est fixée par le dahir portant loi du 15 juillet 1974; elle comprend les juridictions de droit commun suivantes: les tribunaux communaux et d'arrondissement, les tribunaux de première instance, la Cour d'appel, la Cour suprême, la Cour spéciale de justice et le Tribunal militaire permanent; leurs attributions sont étudiées ci-dessous.

a) Les tribunaux communaux et d'arrondissement

27. Les juridictions communales et les juridictions d'arrondissement se composent d'un juge unique assisté d'un greffier ou d'un secrétaire. Les juges d'arrondissement et les juges communaux sont investis par dahir, pour une durée de trois ans, sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature.

28. Les attributions de ces juridictions se réduisent aux affaires mineures en matière civile et pénale. Dans la limite de leur compétence territoriale, les juges communaux et d'arrondissement peuvent ordonner toute mesure ayant pour objet de mettre fin au trouble actuel de jouissance du droit de propriété.

b) Les tribunaux de première instance

29. Chaque tribunal de première instance comprend: un président, des juges – dont certains peuvent assurer des fonctions de vice-président – et des juges suppléants, un ministère public composé d'un procureur du Roi et d'un ou plusieurs substituts, un secrétariat du parquet et un greffe.

30. Les tribunaux de première instance peuvent connaître de toutes les matières sauf lorsque la loi attribue formellement compétence à une autre juridiction. C'est une compétence générale qui s'étend à toutes les affaires civiles, immobilières pénales et sociales. Toutes les questions relatives au statut personnel, familial et successoral relèvent également de la compétence du

tribunal de première instance, que ces questions mettent en cause des nationaux, musulmans ou israélites, ou des étrangers.

31. En matière pénale, les tribunaux de première instance sont compétents pour juger les contraventions et les délits. En revanche, les crimes relèvent de la compétence de la Cour d'appel. Le Ministre de la justice s'est par ailleurs engagé dans une profonde réforme du système pénitentiaire marocain, laquelle s'articule autour de l'humanisation des conditions de détention et de la préparation des détenus à leur réinsertion dans l'environnement social. Aussi, cette réforme tend à développer la notion de «droits du prisonnier» par une véritable révision du concept de politique répressive. L'objectif est de faire des prisons non plus seulement des centres de détention et de privation de liberté, mais également un milieu de rééducation et de préparation à la réinsertion et où la dignité humaine est préservée.

32. Sur le plan législatif et réglementaire, la loi n° 23-98, adoptée le 25 août 1999, publiée le 16 septembre 1999, et relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires, permet désormais à chaque détenu de suivre une formation professionnelle ou faire des études, et ne subir aucune discrimination de race, de couleur, de sexe, de nationalité, de langue, de religion, d'opinion ou de rang social. Le détenu peut gérer ses biens extérieurs, recevoir ses amis et sa famille, exercer librement son culte religieux et exercer son droit à la création artistique et intellectuelle. Sa famille doit être obligatoirement informée du lieu de son incarcération.

33. L'environnement législatif et réglementaire de l'exercice de la justice doit à son tour évoluer pour soutenir et accompagner efficacement la réforme mise en œuvre et aider à atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés. Dans cette perspective, certains textes ont déjà été adoptés comme le décret fixant les attributions et l'organisation du Ministère de la justice, la loi relative aux prisons, les lois intégrant les juridictions de commerce dans l'organisation judiciaire et dans le statut de la magistrature.

c) Les cours d'appel

34. Elles sont au nombre de 21 et connaissent des appels des jugements des tribunaux de première instance, ainsi que des appels des ordonnances rendues par leurs présidents. Les audiences des cours d'appel sont tenues et leurs arrêts rendus par trois magistrats. Elles ont en outre des compétences spécifiques dans le domaine pénal confiées aux chambres criminelles et correctionnelles et aux juges d'instruction à savoir:

i) la chambre correctionnelle, outre son rôle de juridiction d'appel des décisions rendues par les tribunaux de première instance en matière de délits et de contraventions, connaît aussi des appels des ordonnances juridictionnelles du juge d'instruction; elle est également chargée d'un certain nombre d'autres attributions, notamment le contrôle de l'activité des officiers de police judiciaire, le contrôle des informations suivies dans les cabinets d'instruction du ressort de la cour d'appel;

ii) les juges d'instruction, nommés parmi les magistrats du siège, sont chargés de l'instruction, phase de rassemblement des preuves préparatoires au procès, qui est obligatoire pour les crimes les plus graves (lorsque la peine édictée est la mort ou la réclusion perpétuelle), facultative pour les autres crimes.

d) La Cour suprême

35. La Cour suprême a été créée au lendemain de l'indépendance par le dahir n° 1-57-223 (2 rabia I 1377) du 27 septembre 1957; elle est placée au sommet de la hiérarchie judiciaire et coiffe toutes les juridictions de fond du Royaume. Son organisation et sa compétence sont déterminées par le dahir du 15 juillet 1974 fixant l'organisation judiciaire du Royaume, le Code de procédure civile, certaines dispositions du Code de procédure pénale et du Code de la justice militaire.

36. Les attributions de la Cour suprême sont nombreuses et diversifiées. La loi a cependant limité son rôle à l'examen des seules questions de droit: elle contrôle la légalité des décisions rendues par les juridictions de fond et assure ainsi l'unité d'interprétation jurisprudentielle.

e) La Cour spéciale de justice

37. Cette cour est compétente pour juger les fonctionnaires publics coupables de concussion, corruption, trafic d'influence et détournement de deniers publics. Les décisions des tribunaux d'exception, qu'il s'agisse du Tribunal permanent des forces armées royales ou de la Cour spéciale de justice, sont toujours susceptibles d'un pourvoi en cassation devant la Cour suprême.

f) Le Tribunal militaire permanent

38. Ce tribunal est compétent pour statuer sur toutes les infractions commises par les militaires et les cadres de l'armée: infractions spécifiques (désertion, rébellion...) ou de droit commun (meurtres, vols...). Sa compétence s'étend aux civils ayant commis un crime contre un membre des Forces armées royales, et aux infractions contre la sûreté extérieure de l'État (espionnage, trahison).

2. *Le recours administratif*

39. Les tribunaux administratifs sont régis par le dahir n° 1-91-225 (22 rabia I 1414) du 10 septembre 1993 portant promulgation de la loi n° 41.90 créant les tribunaux administratifs, qui constituent le parachèvement de l'état de droit et le rapprochement de la justice des justiciables.

a) Parachèvement de l'état de droit

40. On offre aux citoyens la possibilité d'ester en justice contre le non-respect de la loi par l'Autorité, l'Administration et l'État dans leurs relations avec le citoyen; la protection et la consolidation des droits des citoyens; et la consolidation de l'état de droit en affirmant le respect des droits et des citoyens par toutes instances chargées de veiller sur sa sécurité et sur l'exercice de ses droits légaux.

b) Rapprochement de la justice des justiciables

41. Le développement administratif sous ses diverses formes (déconcentration des services de l'État) rend plus impérieuse l'amélioration du système de contrôle juridictionnel de l'Administration. Le caractère largement centralisé de l'organisation juridictionnelle (avant la création des tribunaux administratifs), notamment en ce qui concerne le contrôle de la légalité, le

rend difficilement accessible et fait ainsi obstacle à l'extension du contrôle des administrations nationales ou locales.

42. Il est ainsi apparu essentiel de rapprocher le juge compétent pour statuer sur les affaires administratives de ceux qui pouvaient avoir à se plaindre de l'Administration. Ce rapprochement est opéré au niveau territorial par la création de sept tribunaux administratifs qui sont installés dans une première étape dans les sept régions du Royaume en attendant de doter chaque préfecture ou province d'une telle juridiction. Toutefois l'article 10 de la loi créant ces tribunaux insiste sur le rapprochement territorial en matière de recours en annulation pour excès de pouvoir qui sont portés devant le tribunal administratif du domicile du demandeur. Ces tribunaux sont compétents essentiellement pour connaître des recours en annulation pour excès de pouvoir formés contre les décisions des autorités administratives, des litiges relatifs aux contrats administratifs et des actions en réparation des dommages causés par les actes et les activités des personnes publiques. Afin de parachever l'architecture d'une justice administrative, il est prévu de créer incessamment des cours d'appel administratives et un conseil d'État.

c) Organisation

43. Les tribunaux administratifs, au nombre de sept, sont installés dans les principales régions du Royaume. Leurs magistrats relèvent du statut de la magistrature mais font l'objet d'un recrutement et d'une formation adaptés à leurs missions. Leurs assemblées générales définissent leur mode de fonctionnement interne. La juridiction est collégiale; les audiences sont tenues et les jugements rendus par trois magistrats. Lorsque le volume des affaires le rend nécessaire, le tribunal peut être divisé en sections spécialisées dans certains types d'affaires.

44. Le Président du tribunal administratif désigne parmi les magistrats du tribunal et sur proposition de l'assemblée générale du tribunal, pour une période de deux ans, un ou plusieurs commissaires royaux de la loi et du droit. Ces commissaires doivent se présenter, en toute indépendance, à l'audience sur chaque affaire. Ils contribuent à éclairer le tribunal sur le droit applicable et proposent des solutions. Ils ne prennent pas part au jugement. Ils ne sont pas chargés de défendre l'Administration, mais doivent présenter une analyse objective et équilibrée de l'ensemble des éléments de l'affaire et guider le tribunal vers une décision équitable et juridiquement correcte.

d) Attributions

45. Les tribunaux administratifs sont compétents pour juger en premier ressort :

a) Les recours en annulation pour excès de pouvoir formés contre les décisions des autorités administratives;

b) Les litiges relatifs aux contrats administratifs;

c) Les actions en réparation de dommages causés par les actes ou les activités des personnes publiques;

d) Les litiges nés à l'occasion de l'application de pensions et du capital-décès des agents de l'État, des collectivités locales, des établissements publics et du personnel de l'administration de la Chambre des représentants;

- e) Les contentieux fiscaux;
- f) Les litiges électoraux en matière d'élections communales;
- g) La légalité des actes administratifs.

46. Par dérogation aux règles de la compétence territoriale, le tribunal administratif de Rabat statue sur deux sortes de litiges, quel que soit le domicile du défendeur à savoir:

- a) Le contentieux relatif à la situation individuelle des plus hauts responsables administratifs, ceux qui sont nommés par dahir ou par décret;
- b) Le contentieux qui a pris naissance à l'étranger ou en haute mer et plus généralement en tout lieu qui n'est pas inclus dans le ressort d'un tribunal administratif.

47. Les jugements des tribunaux administratifs sont portés en appel devant la chambre administrative de la Cour suprême. Cette situation est toutefois transitoire car S. M. le Roi Mohammed VI a déclaré lors du discours prononcé devant les membres du CSM le 15 décembre 1999: «... Nous avons décidé la création de cours d'appel administratif dans la perspective de mettre en place un conseil d'État pour couronner la pyramide judiciaire et administrative de notre pays.».

3. Les autres recours

- a) Le Conseil constitutionnel

48. Il exerce les attributions qui lui sont dévolues par les articles de la Constitution ou par des dispositions de lois organiques. Il statue, par ailleurs, sur la régularité de l'élection des membres du Parlement et des opérations du référendum. En outre, les lois organiques, avant leur promulgation, et le règlement de chaque chambre, avant sa mise en application, doivent être soumis au Conseil constitutionnel, qui se prononce sur leur conformité à la Constitution. Aux mêmes fins, les lois peuvent être déférées au Conseil constitutionnel avant leur promulgation par le Roi, le Premier Ministre, le Président de la Chambre des représentants, le Président de la Chambre des conseillers ou le quart des membres de l'une ou l'autre chambre. Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.

- b) Le Ministère des droits de l'homme et le Conseil consultatif des droits de l'homme

49. Ils reçoivent les plaintes de toute personne qui estime que ses droits n'ont pas été respectés. Ce recours extrajudiciaire présente pour les plaignants l'avantage de la simplicité et de la souplesse. Toutefois, ce procédé n'exclut en aucune manière, pour ceux qui l'utilisent, le recours ultérieur aux tribunaux.

50. Au Ministère des droits de l'homme, à la Direction de la concertation et de la défense des droits de l'homme, le Service de l'accueil et de l'instruction, a pour mission de recevoir les plaintes et de les instruire:

- a) Si la plainte est mal fondée le plaignant est informé des raisons expliquant son rejet;

b) Si la plainte paraît fondée, mais ne concerne pas réellement une violation de droit entrant dans la compétence du Ministère (par exemple, s'il s'agit d'un litige entre particuliers), les conseils nécessaires sont donnés au plaignant pour qu'il parvienne à résoudre son problème par les moyens appropriés;

c) Enfin, si une plainte, de la compétence du Ministère, semble fondée, le dossier est instruit minutieusement. Des contacts sont pris avec l'organisme concerné pour obtenir des éléments d'information supplémentaires. Si la violation d'un droit est confirmée, une lettre est adressée à l'administration responsable pour lui demander, avec les arguments juridiques appropriés, de réparer le tort. En cas de désaccord, une concertation est engagée pour essayer de trouver une position commune. Si cette concertation échoue, l'arbitrage du Premier Ministre peut être requis.

51. Le Ministère des droits de l'homme reçoit plus de 3 000 plaintes par an, touchant aux domaines les plus variés (excès pendant la garde à vue, expropriation, licenciements abusifs, refus d'exécution de décisions de justice, etc.).

52. Pour faciliter la concertation et la coopération avec les autres départements, et afin de permettre au Ministère des droits de l'homme de remplir cette mission de manière efficace, le Premier Ministre a promulgué une circulaire du 15 septembre 1994 stipulant que: «...En application du décret n° 2-94-33 en date du 24 mai 1994 portant attributions et organisation du Ministère chargé des droits de l'homme, celui-ci procède à l'examen des plaintes qui lui sont adressées et retient, pour instruction, celles qui lui paraissent fondées en vue de rechercher, avec les départements concernés, les solutions les plus conformes aux droits de l'homme et à l'état de droit. Pour permettre au Ministère chargé des droits de l'homme de s'acquitter de cette mission à laquelle S. M. le Roi attache la plus grande importance, et en vue d'organiser d'une manière efficace et rationnelle la concertation et la coopération entre ce Ministère et les autres départements, il a été décidé de désigner les inspecteurs généraux auprès des différents ministères comme interlocuteurs du Ministère des droits de l'homme dans l'instruction des plaintes relatives aux violations des droits de l'homme.».

53. Le Conseil consultatif des droits de l'homme reçoit également des plaintes en cas de violation des droits des personnes; il demande alors aux organismes concernés par ces plaintes de procéder à des enquêtes, afin de rétablir le plaignant dans ses droits lorsque la véracité de ses allégations est établie.

c) La Commission d'arbitrage pour indemnisation

54. L'instance d'arbitrage indépendante a pour mission de fixer les indemnités consécutives aux préjudices matériel et moral subis par les victimes de la disparition ou de la détention arbitraire et leurs ayants droit. Elle est composée de trois magistrats de la Cour suprême, dont le Président, de quatre membres du CCDH, d'un représentant du Ministère de l'intérieur et d'un représentant du Ministère de la justice. Cette instance a été instituée auprès du CCDH, en vertu de l'Ordre royal du 16 août 1999 suite à l'approbation par S. M. le Roi de l'avis consultatif soumis à S. M. en date du 2 juillet 1999, de l'avis consultatif émis par la douzième session du 28 septembre 1998 et de l'avis consultatif émis par la treizième session du 2 avril 1999.

IV. INFORMATION ET PUBLICITÉ

55. Les différentes conventions internationales auxquelles le Maroc est partie sont publiées au Bulletin officiel du Royaume. Ainsi, en décembre 1996, ont été publiées la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale a été publiée au Bulletin officiel du 4 février 1970.

56. Le Ministère chargé des droits de l'homme procède à des publications d'information concernant les droits de l'homme. Ainsi il a publié:

- a) Trois bulletins d'informations générales;
- b) Une édition illustrée de la Convention relative aux droits de l'enfant dans le but d'expliquer et de vulgariser ce texte;
- c) Le Rapport initial du Gouvernement sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant;
- d) La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale avec les directives et les recommandations émises par le Comité;
- e) La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;
- f) Deux recueils, l'un concernant les conventions internationales relatives aux droits de l'homme auxquelles le Maroc a adhéré; l'autre sur les conventions relatives au droit international humanitaire ratifiées par le Maroc.

57. Par ailleurs, les organisations s'intéressant aux droits de l'homme telles que la Ligue marocaine de défense des droits de l'homme (LMDDH), l'Association marocaine des droits de l'homme (AMDH), l'Organisation marocaine des droits de l'homme (OMDH), le Comité de défense des droits de l'homme (CDDH), l'Alliance marocaine de défense des droits de l'homme (AMDDH), le Forum marocain pour la vérité et la justice (FMVJ) et d'autres associations féminines et associations chargées de l'enfance d'une manière générale ou sectorielle contribuent à la sensibilisation de la société aux problèmes des droits de l'homme et à la diffusion d'une culture des droits de l'homme. Certaines de ces activités se font en partenariat avec des structures gouvernementales. Le Ministère chargé des droits de l'homme a veillé sur la diffusion et l'envoi de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, des directives et des recommandations issues de l'examen des douzième et treizième rapports à toutes les associations et organisations de droits de l'homme; il a également sollicité leur participation à l'élaboration dudit rapport.

58. Par ailleurs, les émissions de radio et de télévision accordent une marge de plus en plus importante aux questions des droits de l'homme. En outre, des programmes réguliers, aussi bien au niveau de la première chaîne (TVM) que de la seconde (2M), traitent et engagent des débats sur divers sujets relatifs aux droits de l'homme et à l'exercice des droits et libertés publiques, qui découlent de la législation marocaine et des différentes conventions internationales ratifiées par le Maroc. Les journées des droits de l'homme sont célébrées par des activités culturelles et des émissions spéciales de radio et de télévision.

59. La célébration du cinquante et unième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme a été marquée par un Message royal, dans lequel S. M. le Roi Mohammed VI a notamment insisté sur l'obligation du respect de l'autre et sur la nécessité de privilégier la tolérance, le dialogue constructif et la paix.
